



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024074-0002

portant enregistrement pour la régularisation de la situation administrative d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale par la SARL DES HAUTS DE VILLIERS implantée sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2019291-0001 du 18 octobre 2019 imposant à la SARL HAUTS DE VILLIERS la régularisation de la situation administrative de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°PCICP2022255-0001 du 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0001 du 25 août 2023 portant ouverture et organisation d'une consultation du public à la demande d'enregistrement de la SARL DES HAUTS DE VILLIERS ;

Vu la demande présentée le 30 août 2020 par la SARL DES HAUTS DE VILLIERS, dont le siège social est sis Ferme du Haut-Villiers à VILLIERS-HERBISSE, pour l'enregistrement relatif à la régularisation de la situation administrative d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu les compléments apportés par le porteur de projet notamment du 25 février 2021 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de VILLIERS-HERBISSE concernant la proposition d'usage futur du site du 25 novembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) GRAND-EST respectifs du 18 et du 31 août 2020 ;

Vu le registre de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 septembre 2023 au 20 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que dans son avis du 18 août 2020, le SDIS préconise certaines prescriptions complémentaires en vue de la protection incendie du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé de remarques sur les demandes du SDIS, malgré les demandes figurant dans les lettres préfectorales de non-recevabilité du 16 septembre 2020 et de recevabilité du 12 septembre 2022 ;

Considérant que ces prescriptions visent la sécurité du site ;

Considérant, en outre, que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, notamment, grâce à la surélévation des installations ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, la sensibilité du milieu notamment ne justifiait pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant, par ailleurs, que le pétitionnaire a procédé à l'information du public de son projet par affichage sur panneau dès le dépôt de son dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu si possible à un usage compatible avec l'activité agricole ;

Considérant que la signature du présent arrêté régularise la situation administrative de l'installation concernant la rubrique ICPE 2220 ;

Considérant que l'exploitant a par conséquent déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté lui permettent de se substituer à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DES HAUTS DE VILLIERS, (SIRET n° : 381 240 944 00011) dont le siège social est situé Ferme du Haut-Villiers à VILLIERS-HERBISSE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations sont localisées Ferme du Haut-Villiers à VILLIERS-HERBISSE. Les parcelles sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Les installations exploitées sont classées selon la rubrique et le régime définis dans le tableau

ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale Quantité de produits entrants en moyenne : 55 t/j.	E

E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).	1,7 tonnes d'azote par an	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
VILLIERS-HERBISSE	ZV	26 – 29 – 32 – 33 – 40 – 41 – 45 – 47 – 48

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par celles du titre 2 : « Prescriptions Complémentaires ».

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le bâtiment 1 identifié dans le présent arrêté correspond au bâtiment implanté au Sud du site. Il est destiné à des usages de bureaux, de production et de stockage d'emballages.

Le bâtiment 2 identifié dans le présent arrêté correspond au bâtiment implanté au Nord-Ouest du site. Il est destiné à un usage de stockage.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En complément de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

Un mur coupe-feu 2 heures est présent sur les façades Nord et Ouest de la zone dédiée au stockage des emballages dans le bâtiment 1.

CHAPITRE 2.3 MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

En complément de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par la fourniture d'un débit d'eau de 180 m³/h minimum, disponible durant 2 heures au minimum, assuré par un ou plusieurs appareils d'incendie.

Au moins un tiers des besoins en eau, susvisés est disponible sous pression.

TITRE 3 - ABROGATIONS - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° PCICP2019291-0001 du 18 octobre 2019 et de mesures conservatoires n° PCICP2022255-0001 du 12 septembre 2022 sont abrogés.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société SARL HAUTS DE VILLIERS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLIERS-HERBISSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de VILLIERS-HERBISSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VILLIERS-HERBISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **14 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.